

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
MINISTERE DE LA SANTE  
MINISTERE DES FINANCES  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL  
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Honneur –Fraternité - Justice

VISA :  
D.G.L.T.E.J.O

0971



Arrêté conjoint n° ..... abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°130/MS/MF/MFP du 18 janvier 2010 fixant les conditions d'évacuation sanitaire à l'étranger des assurés de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- Vu** l'ordonnance n° 2005-006 du 29 Septembre 2005 portant institution d'un régime d'Assurance Maladie, modifiée et complétée par la loi n° 2010-018 du 3 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 032 -2014 du 12 février 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006 -135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance maladie» modifié par le décret n° 2010-108 du 23 mai 2010 et le décret n° 2012-213 du 27 août 2012 ;
- Vu** le décret n° 2007- 011 du 8 Janvier 2007 fixant les modalités de conclusion d'adhésion, et de suspension des conventions liant la CNAM aux prestataires médicaux et pharmaceutiques ;
- Vu** le décret n° 2013-027 du 05 mars 2013 abrogeant et remplaçant le décret n° 2007-042 du 01 février 2007 fixant les taux de couverture et les modalités de remboursement des prestations de soins par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ;
- Vu** le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu** le décret n° 090-2011 du 09 juin 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu** le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu** le décret n° 076-2010 du 23 mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et L'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu** l'arrêté n° 1014 du 27 octobre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0994 du 25/12/ 2000 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de santé ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 130 MS/MF/MFP du 18 janvier 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°321 du MSAS/ MF/MFPE du 08 février 2007 fixant les conditions d'évacuation sanitaire à l'étranger des assurés de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

**ARRETEMENT**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 Septembre 2005 modifiée et complétée par la loi n° 2010-018 du 03 février 2010, portant institution d'un régime d'assurance maladie, le présent arrêté a pour objet de définir :

- les conditions d'évacuation sanitaire à l'étranger des assurés de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ne pouvant recevoir en Mauritanie les soins appropriés ;
- les conditions de prise en charge par la CNAM des assurés se trouvant à l'extérieur du pays ;
- les conditions de remboursement des soins effectués à l'étranger.

**Article 2 :** Pour bénéficier d'une évacuation sanitaire à l'étranger au titre de l'assurance maladie, le patient doit être atteint d'une pathologie ne pouvant être traitée en Mauritanie.

**Article 3 :** Les documents nécessaires à toute évacuation sanitaire à l'étranger sont :

- Un résumé d'observation médicale dûment signé et cacheté par un médecin spécialiste exerçant dans une structure de santé conventionnée et approuvé par un staff de trois membres au moins de la même spécialité ayant examiné le patient ;
- Le dossier médical du patient ;
- Un document attestant de l'immatriculation à la CNAM.

**Article 4 :** Le comité d'évacuation sanitaire de la CNAM étudie le dossier et le transmet en cas d'approbation aux instances nationales habilitées à décider de l'évacuation qui doivent communiquer leurs décisions à la CNAM.

Les décisions d'évacuation des membres des forces armées et de sécurité sont soumises à la CNAM par les instances habilitées.

En cas d'approbation, la CNAM décide de l'orientation de l'évacué en fonction de son état de santé, du plateau technique et de la disponibilité du prestataire de destination.

**Article 5 :** Les frais de soins ambulatoires d'un assuré en position d'affectation dans un pays étranger et ne bénéficiant pas d'une autre assurance maladie sont remboursés sur la base de la tarification de la CNAM.

Dans les pays où la CNAM dispose de prestataires conventionnés, la prise en charge des soins liés à une hospitalisation ne sera accordée qu'au sein de l'un de ces prestataires.

Dans les pays où la CNAM ne dispose pas de prestataires conventionnés, le remboursement des frais d'hospitalisation se fera sur la base de la tarification de la CNAM.

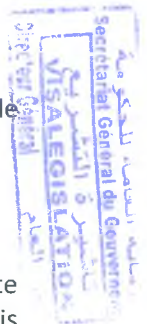
Toutefois, les assurés en position d'affectation dans ces pays peuvent bénéficier d'une prise en charge après accord préalable de la CNAM auprès d'un prestataire étranger conventionné dans un autre pays en s'y rendant sur leur propre compte.

**Article 6 :** Le remboursement des frais de soins ambulatoires et d'hospitalisation d'un assuré en mission officielle à l'étranger sera effectué sur la base de la tarification de la CNAM.

Toutefois, en cas d'urgence avérée, dûment constatée, et documentée au préalable à la CNAM la prise en charge auprès d'un prestataire conventionné ou le remboursement des frais d'hospitalisation dans les pays où la CNAM ne dispose pas des prestataires conventionnés sera effectué selon la tarification du pays de mission et en application des taux en vigueur à la CNAM.

Dans ce dernier cas, les factures présentées doivent être accompagnées de l'ordre de mission dûment signé et d'une photocopie du passeport revêtu des cachets de l'aéroport de destination.

**Article 7 :** Pour les assurés se trouvant à l'étranger pour des raisons autres que celles évoquées aux articles 5 et 6, seuls les frais de soins ambulatoires



**Article 8:** S'il s'avère qu'un assuré évacué pour une pathologie est atteint d'une autre pathologie, la CNAM peut prendre en charge le traitement de cette dernière, après approbation de son comité d'évacuation sanitaire sur la base d'un rapport circonstancié dûment établi par son médecin traitant à l'étranger.

**Article 9:** L'assuré évacué vers un pays où la CNAM dispose d'un prestataire conventionné bénéficiera d'une prise en charge médicale, d'une provision financière suivant un barème approuvé par le Conseil d'Administration de la CNAM et selon les cas d'une prise en charge d'un ou de plusieurs titres de transport.

L'opportunité de la prise en charge d'un ou de plusieurs titres de transport ainsi que la durée de leur validité est laissée à l'appréciation de la CNAM.

Le mode de transport en position assise, semi-assise ou sur civière est validé par la CNAM sur proposition des instances nationales habilitées.

**Article 10:** Seuls les évacués atteints de pathologies ne pouvant être traitées dans les pays où la CNAM dispose de structures conventionnées pourront être orientés vers des prestataires d'autres pays. La prise en charge de ces évacués se fera selon le mode le plus approprié aux différents cas : par prépaiement, paiement de la structure médicale ou par remboursement de l'assuré. Dans tous les cas, un devis devra être transmis au préalable par le prestataire à la CNAM.

Un assuré évacué qui choisit de son propre gré d'être orienté vers un prestataire différent de celui proposé par les services de la CNAM, pour une raison autre que celle évoquée dans l'alinéa précédent, bénéficiera de la provision financière et de la prise en charge du transport dans les conditions prévues à l'article 9.

Il ne pourra en aucun cas bénéficier de la prise en charge médicale et sera remboursé sur la base de la tarification de la CNAM.

**Article 11 :** Lorsqu'un prestataire étranger vers lequel un assuré a été orienté, fait part à la CNAM de son incapacité de traiter sa pathologie, celle-ci pourra après approbation du comité d'évacuation sanitaire, réorienter directement l'assuré vers la structure la plus proche apte à le soigner. Dans ce cas, la CNAM prendra en charge les frais de transport et les frais de soins sur la base d'un devis préalable présenté par la structure médicale d'accueil.

**Article 12:** Le dossier médical de l'assuré qui se rend à un rendez-vous médical après une première évacuation sera adressé aux instances nationales habilitées à juger de l'opportunité de son évacuation. Dans ce cas, l'assuré bénéficiera de la prise en charge d'un seul titre de transport exceptés les cas suivants :

- les assurés âgés moins de quinze ans ou de plus de soixante dix ans ;
- les non voyants ;
- les handicapés moteurs lourds ;
- les assurés atteints de troubles psychiatriques graves.

Ces assurés dont l'état devra être attesté par le comité médical de la CNAM pourront bénéficier de la prise en charge d'un second titre de transport au profit de leur accompagnant.

**Article 13 :** Les frais de séjour de l'accompagnant de l'assuré évacué ne sont pas pris en charge par la CNAM, sauf dans le cas d'un déficit en autonomie dûment attesté par son médecin traitant auprès du prestataire étranger et validé par le comité médical de la CNAM.



Cette prise en charge pourra être accordée au moment de l'évacuation pour les assurés âgés de moins de quinze ans ou de plus de soixante dix ans.

**Article 14:** En cas de décès de l'assuré évacué, les frais de rapatriement sont à la charge de la CNAM.

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté conjoint n° R 130 du 18 janvier 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 321 MSAS/ MF/MFPE du 08 février 2007 fixant les conditions d'évacuation sanitaire à l'étranger pour les bénéficiaires de la CNAM, l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1439 MS/MF/MFPTMA du 04 juillet 2012 fixant les listes des médicaments et consommables médicaux admis au remboursement par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

**Article 16 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le .....

09 AVR 2014

Secretariat Général du Gouvernement  
MISALEGISTIALE  
Directeur Général

Le Ministre de la Santé  
Ahmedou Ould Hademine Ould Jelvouné



Le Ministre des Finances  
Thiam Diombar



Le Ministre de la Fonction Publique du Travail  
et de la Modernisation de l'Administration

Seydina Aly OULD MOHAMED KHOUNA



**Ampliations :**

- PM/MSGG-----2
- MSG/PR -----2
- MS-----2
- MDN-----2
- MF-----2
- MFPTMA-----2
- IGE-----2